

## Projet de règlement grand-ducal

**ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à la reconnaissance des examinateurs vérifiant les compétences professionnelles du personnel affecté à des tâches de sécurité et aux critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire.**

---

### Avis du Conseil d'Etat

(4 février 2014)

Par dépêche du 31 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 23 décembre 2013.

### Considérations générales

Aux termes de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire toute entreprise ferroviaire et tout gestionnaire de l'infrastructure doivent employer aux tâches de sécurité qu'ils assument du personnel titulaire d'une formation et d'une certification conformes aux exigences de sécurité définies par le droit européen. Le présent projet de règlement grand-ducal entend créer le cadre réglementaire de la formation et de la certification dudit personnel de sécurité.

D'après les auteurs du projet de règlement grand-ducal, la reconnaissance de la qualité d'examineur s'obtient sur base de compétences et de qualifications déterminées selon les conditions et les modalités prévues par le règlement grand-ducal en projet.

Aux termes du projet soumis à avis, l'examineur est un prestataire de services. Partant, l'exigence desdites compétences et qualifications constitue une restriction à la liberté de commerce garantie par l'article 11(6) de la Constitution, restriction qui ne peut être établie que par la loi formelle.

Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi précitée du 22 juillet 2009 dispose que « Les critères d'aptitude et de qualification, y compris les modalités et la sanction de la formation des agents affectés à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou par le gestionnaire de l'infrastructure, sont réglés par règlement grand-ducal qui détermine également les conditions selon lesquelles une certification établie par l'autorité compétente d'un autre Etat pourra être reconnue ».

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions réglementaires en projet sur la reconnaissance des examinateurs dépassent le périmètre de la loi précitée du 22 juillet 2009. Faute de base légale adéquate, ces dispositions risquent d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat saisit également l'opportunité pour s'interroger sur la façon comment les auteurs entendent organiser les épreuves d'examen. Il considère qu'il faut différencier clairement entre les fonctions de formateur et d'examineur, et propose l'instauration d'une commission d'examen étatique, dont les membres sont nommés par décision ministérielle.

Dans leur teneur actuelle, les dispositions spécifiques portant sur le contrôle du « déroulement correct des examens », de même que les sanctions prévues en cas d'irrégularités sont superfétatoires. Pour réglementer l'organisation des épreuves d'examen (articles 5, 15 à 18 du projet soumis à avis), les auteurs devraient s'inspirer utilement des textes réglementaires actuellement en vigueur en matière d'enseignement et de fonction publique traitant du contrôle des connaissances des candidats examinés.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat se dispense d'émettre un avis sur les dispositions portant sur la reconnaissance des examinateurs (articles 4, 6 à 14 du projet soumis à avis) et se limite à l'examen des seules dispositions qui trouvent une base légale suffisante dans la loi précitée du 22 juillet 2009.

## **Examen des articles**

### Intitulé

Compte tenu des considérations générales, le libellé de l'intitulé est à reformuler et devra se lire comme suit :

*« Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif aux critères en relation avec l'organisation des examens conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ».*

### Préambule

Tout règlement grand-ducal doit être muni d'un préambule, comprenant le fondement légal et procédural selon les usages légistiques en vigueur, qui devra se lire comme suit :

« Vu la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

Le chiffre 1 est à écrire « 1<sup>er</sup> ».

L'alinéa 2 de la disposition sous avis est à supprimer, alors qu'il est sans apport normatif.

### Article 2

Cette disposition prévoit un certain nombre de définitions. Le Conseil d'Etat se dispense de commenter les dispositions en question, sauf à relever que les auteurs devraient faire abstraction de définitions non pertinentes pour la compréhension du texte et éviter d'inclure parmi les définitions des notions qui, en réalité, constituent des abréviations (voir par exemple les points a), b), c), g) et h)).

### Article 3

Le Conseil d'Etat note que l'article sous revue n'a qu'un caractère déclaratif et manque de précision. Pour obtenir valeur normative, les éléments exigés dans la déclaration de l'annexe II sont à insérer dans le dispositif même du règlement. Les auteurs devraient également prévoir des critères objectifs pour constater l'indépendance et l'impartialité des examinateurs (degré de parenté, incompatibilités professionnelles etc.). La signature d'une déclaration d'honorabilité peut servir d'attestation, mais une telle déclaration ne constitue pas en soi un élément de preuve objectif pour garantir l'indépendance et l'impartialité des examinateurs.

Le Conseil d'Etat constate en outre que l'alinéa 2 de l'article sous avis devient superfétatoire lorsque les auteurs suivent sa proposition d'instaurer une commission d'examen étatique, en faisant appel à des fonctionnaires de l'Etat pour exercer les fonctions d'examineur.

### Articles 4 à 14

Au vu des considérations générales, lesdits articles sont à omettre.

### Article 15

L'alinéa 1<sup>er</sup> est sans fondement normatif et doit dès lors être omis.

Au vu des considérations générales, les alinéas 2 et 3 sont à supprimer également.

### Articles 16 et 17 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

En tenant compte des considérations générales, il y a lieu de supprimer aux articles 16 et 17 l'adjectif « reconnu » dans l'expression « examinateur reconnu ».

A l'article 17, aux alinéas 3 et 4, il échet de supprimer le terme « notamment » en raison de la portée exemplative que l'insertion de ce terme attribuerait au texte qui suit.

Article 18 (6 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que cette disposition porte sur le traitement de données personnelles, il y a lieu de soumettre celle-ci à l'avis de la Commission nationale de la protection des données, conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Articles 19 et 20

Compte tenu des considérations générales, les articles 19 et 20 sont à omettre.

Article 21

L'article sous revue est superfétatoire, étant donné qu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de désigner les juridictions compétentes pour trancher les litiges en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal en projet.

Articles 22 et 23 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen